



Arrêté du Maire portant sur un Permis de Construire

REÇU le

13 DEC. 2024

Demande de Permis de Construire déposée le 10/09/24	Dossier N° : PC 33249 24 X0026
par : UGECAM AQUITAINE demeurant à : 100 rue de la Tour 33520 BRUGES représenté par : Madame MARYLINE LAMBERT pour : construction d'une extension pour la création de bureau de consultation sur un terrain sis : LES LAURIERS destination : Service public ou d'intérêt collectif	Surface de plancher: 132,00 m ² Nb bâtiments : 1

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 16/12/2016, exécutoire le 24/02/2017, modifié en dernière date le 02/02/2024,

Vu le règlement de la zone US2-4

Vu l'avis Favorable du service BORDEAUX METROPOLE (PTRD) (joint en annexe)

Vu l'avis Favorable du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE (joint en annexe)

Vu l'avis Favorable du SERVICE DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ERP (joint en annexe)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les différents services, annexées au présent arrêté, **devront être strictement respectées.**

Conformément à l'avis du SDIS susvisé, le projet devra respecter les dispositions énoncées dans la notice de sécurité jointe au dossier ainsi que la prise en compte des observations.

Conformément à l'avis de la DDTM (ERP) susvisé, le projet devra respecter les dispositions énoncées dans la notice jointe au dossier ainsi que la prise en compte des observations.

Conformément à l'avis de Bordeaux Métropole, pour tout aménagement nouveau de voirie consécutif au projet ainsi que pour l'établissement d'un constat contradictoire de l'état du Domaine Public, avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher du Pôle Territoriale Rive droite - Parc Actif- rue Romain Rolland 33310 Lormont (05 40 54 43 50). Tous travaux nécessités par le projet sur le Domaine Public seront réalisés par les services compétents à la charge du pétitionnaire de la présente demande. Toutes précautions devront être prises lors des diverses livraisons consécutives aux travaux ainsi que pendant la durée du chantier afin de protéger les voiries existantes (points d'appuis d'échafaudage, bennes, etc.) ; toute dégradation du Domaine Public commise sera réfectionnée par Bordeaux Métropole aux frais du pétitionnaire.

Le projet devra respecter l'ensemble des dispositions énoncées dans l'avis des services métropolitains.

ARTICLE 3 : Le montant des taxes auquel votre projet est soumis vous sera communiqué dans les meilleurs délais, sous pli séparé, émanant directement des services compétents.

En application de l'article L1331.7 du code de la santé publique et conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018/0261 du 27 avril 2018 fixe les modalités d'application et le montant de la **Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD)**.

Le projet sera soumis à la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou/et à la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD) à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 4 : Pour toutes utilisations du domaine public (dépôt de benne, livraisons de matériaux, pose d'échafaudage, etc.....) le pétitionnaire devra **impérativement** prendre contact avec le Centre de Gestion de l'Espace Public 2 de Bordeaux Métropole (tel. 05 56 40 64 00) et le Service Occupation du Domaine Public de la Mairie de Lormont (Tel. 05 57 77 63 18) **avant le début des travaux.**

En vertu de l'article R 424-12 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié et transmis à la Préfecture le : **06 DEC. 2024**

Lormont, le mardi 3 décembre 2024
Le Maire,
Jean TOUZEAU



Conformément à l'article R 424-15 du code l'urbanisme, la présente décision sera affichée en mairie le **06 DEC. 2024** pour une durée de deux mois.

06 DEC. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive. Les travaux ne pourront être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**• DROIT DES TIERS:**

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

• DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessous.

• DUREE DE VALIDITÉ:

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a été délivrée ou à compter de la date à laquelle la décision de non-opposition est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongé, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

• COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

• OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES:

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivant du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



Direction départementale des
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 33/SHLCD/Qualité de la
Construction

SCDA

Dossier suivi par
Phylyppe KONÉ

Réunion du mardi 8 octobre 2024

Tél: 05 47 30 52 07

ddtm-shlcd-QC@girondc.gouv.fr

[rodolphe.bertheau@
ville-lormont.fr](mailto:rodolphe.bertheau@ville-lormont.fr)

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 033 249 24 X 0026

N° urbanisme : PC 033 249 24 X 0026

Commune : LORMONT

Demandeur : Ugecam Aquitaine représentée par Mme LAMBERT Maryline

Adresse du demandeur : Rue de la Tour de Gassies 33520 BRUGES

Nom établissement : CSMR Les Lauriers

Adresse des travaux : 2 Bis Avenue de la Résistance 33310 LORMONT

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : Extension en rez de chaussée du CSMR Les Lauriers.

- extension,
- création de volumes.

Demande de dérogation : non

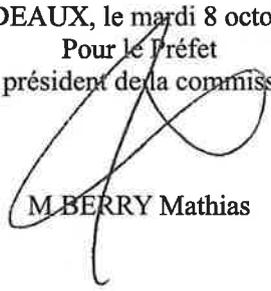
MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

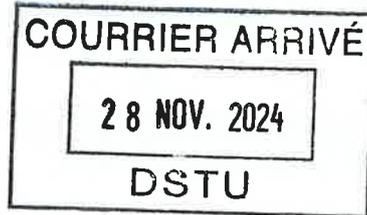
A BORDEAUX, le mardi 8 octobre 2024
Pour le Préfet
Le président de la commission


M. BERRY Mathias



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE**

22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX
Contact : 05 56 14 12 18
secretariat-gprev@sdis33.fr

Bordeaux, le 20 novembre 2024

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

N/référence : A / 61054 du 23 septembre 2024

Instruit par : CDT Laurent DELLAC

Transmis par : LORMONT le 18 septembre 2024

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROJET

COMMUNE	LORMONT		
NUMÉRO ÉTABLISSEMENT	E24900099-000-0		
DOCUMENT D'URBANISME	PC03324924X0026 - AT03324924X0026		
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	CENTRE DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION LES LAURIERS		
ADRESSE	8 ROUTE DE CARBON BLANC 33310 LORMONT		
MAÎTRE D'OUVRAGE	UGECAM AQUITAINE		
NATURE(S) D'ACTIVITÉ(S)	Soins		
TYPE(S) ACTIVITÉ(S)	Uh		
EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
	296	87	383
CATÉGORIE	3 ^e		
DÉSIGNATION DU PROJET	Extension		

AVIS	FAVORABLE
------	-----------

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention**


Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

I. COMPOSITION DU DOSSIER

Liste des documents consultés dans le dossier

Un jeu de plans projet du maître d'œuvre Atelier Gotham en date du 07/07/2024

Une notice de sécurité du maître d'ouvrage UGECAM en date du 08/07/2024

II. DESCRIPTION DU PROJET

A. PROJET

Le projet consiste en une extension en simple rez-de-chaussée du Centre de Soins Médicaux et de Réadaptation (CSMR) « Les Lauriers ».

Sont créés 7 bureaux de consultation n°01 à n°07.

Cette extension dispose d'une sortie indépendante du reste du groupe médical et ne génère pas de modification d'effectif reçu.

B. RÉPARTITION DES LOCAUX

RDC : 7 bureaux de consultations

C. MODE DE CLASSEMENT

NIVEAUX	LOCAUX	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
	Établissement		U 2	296	87	383
			TOTAL	296	87	383

D. CLASSEMENT

Type (s)	PRINCIPAL	U
	SECONDAIRES	

Catégorie	3°

E. DÉGAGEMENTS

Inchangés pour l'établissement et dimensionnés pour l'extension.

III. TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE

- Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 111-8 et R. 425-15
- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 143-1 à R. 143-47
- Code du travail
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public
- Dispositions de la réglementation actuelle (sitesecurite.com)
- Arrêté du 23 mai 1989 modifié par arrêté du 10 décembre 2004 (dispositions particulières applicables aux établissements du type U)

IV. PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

1. MOYENS DE SECOURS

1.1 Défense incendie intérieure

- La défense incendie intérieure devra être assurée au moyen d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques.
- Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (article MS 51).

1.2 Système de sécurité incendie

- Un dossier technique (article GE 2) de conception du système de sécurité incendie, devra être transmis au Groupement Prévention du SDIS, si le découpage en zones est modifié.
Dans le cas contraire, le dossier d'identité de l'établissement devra avoir été mis à jour, le jour de la réception des travaux.
- Un contrat d'entretien des installations de détection automatique d'incendie (article MS 58 § 3) devra être souscrit par l'exploitant.
- Un contrat d'entretien du système de sécurité incendie de catégorie A devra être souscrit par l'exploitant (article MS 68).

1.3 Consignes

- Les consignes de sécurité devront être affichées (article MS 47).

1.4 Plans

- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).
- Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité.
- Il devra représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment. Dans le cas de niveaux identiques, la représentation d'un étage courant à la place des niveaux similaires sera acceptée.
- Devront figurer, s'ils existent :
 - ♦ les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes...);
 - ♦ l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
 - ♦ l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - ♦ l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
 - ♦ l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
 - ♦ l'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recouplement et si possible la mise en valeur du mur de recouplement de façade à façade ;
 - ♦ les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz...);
 - ♦ et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.
- Les plans de zonage SSI des différents niveaux, la notice de fonctionnement et d'entretien ainsi que les consignes à l'attention du personnel chargé de l'exploitation du SSI devront être placés à proximité du tableau de signalisation (articles MS 41, MS 47 et MS 55 ainsi que la norme NF X 08-070 du 15 juin 2013).

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'établissement devra disposer d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 143-44 du CCH, précisant notamment les diverses consignes, générales et particulières en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

3. CONTRÔLES

- Un organisme agréé devra établir conformément aux dispositions de l'article GE 7, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) prévu par l'article GE 8 et dont le contenu et la forme devront être conformes aux dispositions de l'article GE 9 et appendice.
- La sous-commission préconise la souscription, par l'exploitant, de contrats d'entretien des installations techniques (portes coupe-feu, système de désenfumage, système de chauffage et de climatisation...).
- Un avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché d'une façon apparente près de l'entrée principale (article GE 5).

4. EXÉCUTION DES TRAVAUX

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN 13).
- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

5. RÉCEPTION DES TRAVAUX AVANT OUVERTURE

- Demander la saisine par le Maire de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (article 43 du décret du 8 mars 1995).
- Transmettre à la commission de sécurité compétente quelques jours avant la visite de réception les documents suivants :
 - Le rapport des vérifications techniques effectuées à la construction par l'organisme agréé (article GE 9). Ce rapport doit préciser dans l'ordre des articles du règlement la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la réalisation des travaux.
 - Les justificatifs (procès-verbaux d'essai) des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.
 - Les procès-verbaux devront faire l'objet d'une attestation de pose sur l'honneur établie par l'installateur et joint au rapport de vérification.
 - Le rapport de réception du SSI de catégorie A et le dossier d'identité du coordinateur SSI, au titre de l'article 12 de la norme NF S 61-970 (février 2013).
 - Les certificats d'associativité des nouveaux matériels installés par rapport à l'installation existante.

V. PROPOSITION D'AVIS

Avis Favorable

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R. 143-34 du CCH qui dispose que :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS

Ville de LORMONT

PC 033 249 24 X0026
Déposé le 10/09/2024

- **Pétitionnaire** : ESPIC UGECAM Aquitaine (représentant : Madame LAMBERT Maryline).
- **Domicilié** : 100 Rue de la Tour de Gassies - 33520 BRUGES.
- **Adresse du projet** : 2bis Avenue de la Résistance - 33310 LORMONT.
- **Parcelle** : AE 260.

DESCRIPTION DU PROJET

Nature des travaux : Travaux sur construction existante.

Projet : Extension en RDC pour la création de bureau de consultation.

Superficie du terrain : 59.776 m²

Surface de plancher avant travaux : 7642,00 m²

Surface de plancher après travaux : 7774,00 m²

DISPOSITIONS D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme 3.1, 11^{ème} modification approuvée le 02/02/2024.

Zonage d'urbanisme en vigueur : US2 | Zones urbaines liées aux équipements.

EXAMEN DES ENJEUX METROPOLITAINS ET INFORMATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

POLITIQUES URBAINES METROPOLITAINES

Sans objet.

VOIRIE ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Voie(s) desservant le terrain :	Domanialité	Alignée
Avenue de la Résistance	Métropolitaine	Oui

➤ Conditions d'accès au projet

L'accès au site est existant et non modifié dans le cadre du projet.

➤ Observations de voirie

Pour tout aménagement nouveau de voirie consécutif au projet ainsi que pour l'établissement d'un constat contradictoire de l'état du domaine public, avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de Bordeaux Métropole :

Service Territorial n°2
Avenue de Virecourt
33370 Artigues-près-Bordeaux
| 05.56.40.64.00 |

Tous travaux nécessités par le projet sur le domaine public seront réalisés par les services compétents à la charge du pétitionnaire de la présente demande. Toutes précautions devront être prises lors des diverses livraisons consécutives aux travaux ainsi que pendant la durée du chantier afin de protéger les voiries existantes. Toute dégradation du domaine public commise sera réfectionnée par Bordeaux Métropole aux frais du pétitionnaire.

DESSERTE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

➤ Assainissement

Attention, dans le cadre du chantier, tout pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe, avec rejet dans le réseau public, sera soumis à réglementation et prescriptions particulières. Le pétitionnaire devra faire la demande d'autorisation de rejet auprès de Bordeaux Métropole (Régie de l'Eau) ou de la SABOM. Dans le cas contraire aucun rejet ne pourra être toléré vers le réseau public. Ces consignes devront être respectées. Si des rejets étaient effectués sans l'accord de la SABOM, ils seraient réalisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise de travaux publics et du maître d'ouvrage de l'opération projetée, qui seraient seuls responsables dans le cas d'une pollution et de dégâts causés aux ouvrages existants et des poursuites pouvant en résulter.

➤ Gestion des eaux pluviales

L'article 3.3.2 du PLU introduit la nécessité de compenser l'imperméabilisation des sols par une solution adaptée. Pour ce faire, il convient, lorsque le terrain le permet, d'infiltrer les eaux sur la parcelle en priorité. À défaut, une solution de rétention sur le terrain puis restitution aux réseaux via un ouvrage de régulation du débit à 3l/s/ha doit être mise en place.

Pièce complémentaire réceptionnée en cours d'instruction par courriel du 22/11/2024 :
- Rapport d'étude Mission G2-AVP

Essai de perméabilité démontrant l'inaptitude du terrain pour l'infiltration des eaux pluviales.

Attention, le raccordement est projeté sur le réseau privé existant sur le site.

D'accord avec la note de calcul et le schéma hydraulique privatif.

➤ **Gestion des eaux usées**

Attention, le raccordement est projeté sur le réseau privé existant sur le site.

En application de l'article L1331.7 du code de la santé publique, la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole 2018-261 du 27/04/2018 fixe les modalités d'application et le montant de la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD). Le projet sera soumis à la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) et/ou à la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD) à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

➤ **Adduction eau potable**

Le projet peut être desservi par le réseau DN200mm situé Route de Carbon-Blanc, via un branchement à créer au droit du projet. Le poste de comptage devra être situé à moins d'un mètre de la limite de propriété en domaine privé.

Conformément au règlement de service public de l'eau potable en vigueur sur le territoire métropolitain, les travaux d'installation du branchement seront réalisés par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et sous sa responsabilité, après acceptation du devis par le demandeur.

La demande de branchement devra être initiée auprès de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole via le standard au 09.77.40.10.13.

Le projet est situé en dehors des servitudes d'utilité publique des conduites de transport d'eau potable de Bordeaux Métropole, et n'est pas concerné par les périmètres de protection de forages ou de captages à proximité.

DEFENSE INCENDIE

Le projet est couvert en DECI par le point d'eau incendie privé PEI n°9606 situé à moins de 200m. L'opération reste toutefois subordonnée à l'avis du SDIS.

COLLECTE DES DECHETS

Il s'agit d'un projet qui sera soumis à la redevance spéciale. À ce titre, chaque producteur de déchets ménagers devra payer pour la collecte et le traitement, soit en passant par la collectivité, soit en passant par un prestataire privé.

La collecte des déchets est déjà en place pour ce site. Les bacs devront être présentés les jours de collecte à proximité d'une dépression charretière d'accès des véhicules ou piétons.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de libérer l'emprise publique lorsque les bacs sont collectés.

RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher de **Monsieur Wilfried Dufort**, responsable commercial du réseau de chaleur Hauts de Garonne Energies au **06.76.74.28.66**, pour prendre en compte les impératifs techniques de raccordement au réseau de chaleur. Le **CCTP** de raccordement est joint à l'avis.

PARTICIPATIONS FINANCIERES METROPOLITAINES

Sans objet.

AVIS DE BORDEAUX METROPOLE AU REGARD DES ENJEUX METROPOLITAINS

Avis **favorable** assorti des prescriptions / observations suivantes :

- Voirie et infrastructures de transport.
- Desserte assainissement et eau potable.
- Défense incendie.
- Collecte des déchets.
- Réseau de chaleur urbain.

Vérifié par l'autorité administrative compétente :

Signé numériquement le 29/11/2024
Par Marie-astrid MENDES-LUIZ
Cheffe de service Droits des Sols



Affaire suivie par : MAHMOUD Ilyes
i.mahmoud@bordeaux-metropole.fr

CONTACTS UTILES AU PETITIONNAIRE

VOIRIE

• Pôle Territorial Rive Droite : 1 rue Romain Rolland – 33310 Lormont		☎ 05 40 54 43 23
Ambès – Ambarès et Lagrave – Bassens – Carbon Blanc – St Louis de Montferrand – St Vincent de Paul	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Service territorial n° 1 Rue de la Commanderie des Templiers 33440 Ambarès et Lagrave	☎ 05 57 80 79 00
Artigues près Bordeaux – Bouliac – Cenon – Floirac – Lormont	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Service territorial n° 2 Avenue de Virecourt 33370 Artigues près Bordeaux	☎ 05 56 40 64 00

ASSAINISSEMENT

SABOM demandeintervention@sabom.fr	Tous les jours de la semaine de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h	☎ 0 977 401 013
S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif)	Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	☎ 05.56.93.65.25

EAU POTABLE

Régie de l'eau Bordeaux Métropole	urbanisme@leaubm.fr	
Pour Bassens, Artigues-près-Bordeaux, Carbon Blanc, Ambarès et Lagrave uniquement Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable SIAO de Carbon Blanc	14 avenue du Général de Gaulle 33530 Bassens	☎ 05.56.77.70.23

DEFENSE INCENDIE

Service sécurité incendie du S.D.I.S (Service Départemental d'Incendie et de Secours)	22, Bd Pierre 1 ^{er} 33081 Bordeaux Cedex	☎ 05.56.01.84.40
Direction de l'Eau – Centre eau potable – DECI (Défense extérieure contre l'incendie)	Esplanade Charles de Gaulle 33 076 Bordeaux Cedex	☎ 05 56 99 84 84

ORDURES MENAGERES

Bordeaux Métropole – Direction Gestion et Traitement des Déchets	35, rue Jean Hameau 33300 Bordeaux	☎ 05.56.11.83.83
--	---------------------------------------	------------------

RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Bordeaux Métropole – Direction Générale Numérique et Systèmes d'Information	Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex	☎ 05.56.99.74.54
---	---	------------------

